

# **BGer 5P.398/2001 vom 15. Januar 2002**

Bundesgericht, 2002-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5P.398\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.398_2001)

FR: TF 5P.398/2001 du 15 janvier 2002

IT: TF 5P.398/2001 del 15 gennaio 2002

## **Regeste**

Droits réels

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Le requérant, qui allègue avoir découvert les motifs de révision qu'il invoque sur la base de pièces reçues respectivement le 23 et le 28 août 2001, a agi dans le délai de 90 jours de l'art. 141 al. 1 let. b OJ. Déposé le 5 décembre 2001, son mémoire complémentaire est en revanche tardif, et par conséquent irrecevable. b) Selon l'art. 140 OJ, la demande de révision doit notamment être assortie de conclusions. Le requérant ne peut se borner à demander la révision ou l'annulation de la décision incriminée, mais doit indiquer, à peine d'irrecevabilité, la modification du dispositif demandée, c'est-à-dire dans quel sens le nouvel arrêt doit être rendu (J.-F. Poudret/S. Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, n. 4 ad art. 140, p. 55/56). En l'occurrence, ces exigences ne paraissent pas remplies. Vu l'issue de la requête, la question peut cependant demeurer indécise.

### **E. 2**

a) Lorsque le Tribunal fédéral rejette - comme en l'espèce - un recours de droit public, son arrêt ne se substitue pas à la décision attaquée (Walter Kälin, *Das Verfahren der staatsrechtlichen Beschwerde*, Berne 1994, 2e éd., p. 392 ss). Celle-ci demeure donc en force et peut dès lors faire l'objet d'une demande de révision, aux conditions du droit de procédure cantonal, pour les motifs qui n'affectent pas l'arrêt fédéral (Poudret/Sandoz-Monod, op. cit., n. 2.1 ad Titre VII, p. 5, et ad art. 137, p. 25). En effet, selon un principe général, la demande de révision, sur le fond, doit être formée devant l'autorité qui, en dernière instance, a statué au fond. Lorsque l'autorité s'est prononcée à l'occasion d'un recours extraordinaire - à l'instar du recours de droit public -, la demande de révision n'est recevable que pour les motifs qui affectent son arrêt, et non la décision rendue sur le fond par la juridiction inférieure (ATF 118 Ia 366 consid. 2 p. 368 et les références citées). b) En l'espèce, le requérant n'invoque aucun motif de révision dont serait entâché l'arrêt de la IIe Cour civile du 12 février 2001, rejetant son recours de droit public, comme il a déjà été constaté dans l'arrêt statuant sur la demande de révision qu'il a présentée dans la procédure de recours en réforme (cf. 5C.288/2001). En définitive, seule la décision de la cour cantonale sur le fond serait susceptible de révision, cette question ressortissant cependant au droit de procédure cantonal, dont la cour de céans ne saurait connaître dans la présente instance (ATF 92 II 133 consid. 2 p. 135). Encore faudrait-il que ledit jugement cantonal soit demeuré en force; or, dans le cas particulier, il a été remplacé par l'arrêt du Tribunal fédéral sur le recours en réforme (Elisabeth Escher, *Revision und Erläuterung*, in Geiser/Münch, *Prozessieren vor Bundesgericht*, 2e éd., 1998, p. 280 § 8.22).

### **E. 3**

Vu ce qui précède, la demande de révision doit être déclarée irrecevable, avec suite de frais ( art. 156 al. 1 OJ ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. A supposer qu'il soit recevable (cf. ATF 95 I 380 ; Poudret/Sandoz-Monod, op. cit. , n. 2 ad art. 142, p. 63 et n. 2 ad art. 70, p. 664), le recours dirigé contre la décision présidentielle refusant l'effet suspensif serait ainsi sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.